

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04545, également désigné pont Imbeault, au-dessus de la rivière Humqui, sur le 4<sup>e</sup> Rang et à son intersection avec le chemin Nord de la Rivière-Humqui, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-14-0519 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0519) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75701

Gouvernement du Québec

### **Décret 1272-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-17-0667 (projet n<sup>o</sup> 154-17-0667) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75702

Gouvernement du Québec

### **Décret 1273-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;